

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 00132

Numéro SIREN : 437 528 037

Nom ou dénomination : 7 IMPASSE DU LUDE

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2023 sous le numéro de dépôt 3535

Rép. N° 1236

900 J D/32
POUR VALOIR PROCÈS-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° 3535
LE 13.10.2023
F. GREFFIER DU TRIBUNAL

Taxe N° _____

2 novembre 2004

Cession de parts
par Mr. M^{re} Eric MASSOT
à Mr. M^{re} Yves MASSOT
(SCI 7 IMPASSE DU LUDE)

M^{es} J.-C. HEU-BOIDIN, M.-C. TRUBERT-MARTIN et Y. LECONTE

Notaires Associés

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

1 bis, rue Colbert - Escalier C - 60000 BEAUVAIS

Enregistrement : 4 390 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : quatre mille trois cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : quatre mille trois cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent

° DOSSIER 003471

CLERC JD

Florence CAULIEZ

LE *deux novembre,*
EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME

Maître Jean-Christian HEU-BOIDIN, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Christian HEU-BOIDIN, Marie-Claire TRUBERT-MARTIN et Yann LECONTE, Notaires Associés" titulaire d'un office notarial, dont le siège est à BEAUVAIS, Immeuble Le Colbert 1bis Rue Colbert,

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DE PARTIES

CEDANT

1°) Monsieur **Eric MASSOT**, Directeur, demeurant à SAINT PAUL, Oise (60650), 12 rue des Potiers.

Né à PARIS (15ème arrondissement), le 11 Décembre 1968.

Epoux de Madame Aude Berthe Marcelle CHALLANT.

Mariés Monsieur en secondes noces, Madame en premières noces, à la mairie de GRANVILLE (Manche), le 27 mai 1995.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résidant en France.

2°) Madame **Aude Berthe Marcelle CHALLANT**, demeurant à SAINT PAUL, Oise (60650), 12 rue des Potiers.

Née à CHATILLON SUR SEINE (Côte d'Or), le 25 Janvier 1974.

Epouse de Monsieur Eric MASSOT.

Mariés Monsieur en secondes noces, Madame en premières noces, à la mairie de GRANVILLE (Manche), le 27 mai 1995.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résidant en France.

Ci-après dénommés "**LE CEDANT**" agissant solidairement entre eux

CESSIONNAIRE

Monsieur **Yves Jean-François MASSOT**, Retraité, et Madame **Micheline Marie-Thérèse JOLY**, Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à CAROLLES (Manche), 7 impasse du Lude

Nés savoir :

Monsieur MASSOT à BOURGES (Cher), le 11 Août 1943

Madame JOLY à INGRANDES (Indre), le 18 Octobre 1944

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de MERIGNY (Indre), le 20 février 1965.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ALLILAIRE, Notaire à ISSOUDUN (36), le 18 février 1965. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

X

En

MM

no-

6/4

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés "**LE CESSIONNAIRE**" agissant solidairement entre eux.

Monsieur Eric MASSOT, Madame Aude CHALLANT, **CEDANT**, préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, ont tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

1° Constitution de la société

La société civile immobilière SCI 7 IMPASSE DU LUDE a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître LEGROS, notaire à SARTILLY (Manche), le 31 mars 2001, publié à la Conservation des Hypothèques d'AVRANCHES, le 12 avril 2001, volume 2001 P numéro 1892.

La constitution de la société a été publiée dans LA MANCHE LIBRE, journal d'annonces légales paraissant dans le département de Manche, n° du 15 avril 2001.

La société a été immatriculée le 23 avril 2001 auprès du registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES, sous le n° 437 528 037.

Un extrait K Bis de la société délivrée par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de COUTANCES en date du 20 septembre 2004 demeurera annexé aux présentes.

2° Caractéristiques de la société

La société dénommée SCI 7 IMPASSE DU LUDE dont les parts sont présentement cédées, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : SCI 7 IMPASSE DU LUDE

- Forme : Société Civile Immobilière

- Objet : l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment d'un immeuble situé à CAROLLES, 7 impasse du Lude,

L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

Exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet et susceptible d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

- Siège social : 50740 CAROLLES 7 Impasse du Lude

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 23/04/2001.

- Capital social : SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENTS Euros (76 200,00 Eur), divisé en 762 parts sociales de CENT Euros (100,00 Eur) chacune, libérées intégralement.

- Cession des parts : L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs obéit aux dispositions légales et/ou aux dispositions statutaires, lesquelles sont reproduites sur un document qui demeurera annexé au présent acte après mention.

- Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

En AM nn- 

Composition du patrimoine de la SCI 7 IMPASSE DU LUDE

I- Aux termes de l'acte reçu par Maître Olivier LEGROS, Notaire à SARTILLY (Manche), le 31 mars 2001, publié à la Conservation des Hypothèques d'AVRANCHES, le 12 avril 2001, volume 2001 P numéro 1892,

Monsieur et Madame Eric MASSOT, seuls associés, cédants aux présentes, ont fait apport de la pleine propriété des biens et droits immobiliers dont la désignation suit:

Une maison d'habitation construite en agglomérés sur soubassement en pierres, sise à CAROLLES (Manche) 7 impasse du Lude, comprenant :

Au rez-de-chaussée : salle à manger-salon avec cheminée, cuisine, water-closet, salle de bains et deux chambres,

A l'étage mansardé : pallier et deux chambres,

Chauffage central au gaz au rez-de-chaussée,

Dépendance non accolée,

Au rez-de-chaussée : garage et buanderie.

A l'étage : grenier

L'ensemble édifié sur un terrain cadastré section AL numéro 279, pour une contenance de six are trente-deux centiares (6a. 32ca.).

Formant le lot numéro 4 du groupement d'habitations du Costil Morin dont le permis de construire a été accordé par Monsieur le Préfet de la Manche, le 15 octobre 1970, sous le numéro 50/0-56.239.

Observation étant ici faite que cet immeuble s'accède au moyen d'un droit de passage à tous usages et nécessités sur une parcelle de terrain cadastrée section AL numéro 282 à usage de voirie, d'une superficie de 6 a. 70 ca.

Ledit apport étant évalué à 76.200,00 €.

Répartition actuelle du capital social:

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit:

- Monsieur Eric MASSOT, titulaire de 381 parts numérotées de 1 à 381.
- Madame Aude MASSOT-CHALLANT, titulaire de 381 parts numérotées de 382 à 762.
- TOTAL : 762 PARTS, représentant le capital.

Régime fiscal:

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la SCI dénommée "SCI 7 IMPASSE DU LUDE" convenue directement entre les parties.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Eric MASSOT, Madame Aude CHALLANT cèdent et transportent, sous les garanties de droit et de fait en la matière à Monsieur et Madame Yves MASSOT, qui acceptent, la pleine propriété de 762 parts sociales de CENT Euros (100,00 Eur) chacune, portant les n° 1 à 381, pour Monsieur Eric MASSOT, et portant les n° 382 à 762 pour Madame Aude MASSOT-CHALLANT, qu'ils possèdent dans la société dénommée SCI 7 IMPASSE DU LUDE, ci-dessus visée, intégralement libérées.

ET AM NR Jle

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de QUATRE-VINGT QUATRE MILLE Euros (84 000,00 Eur),

Soit QUARANTE DEUX MILLE Euros (42 000,00 Eur) pour les 381 parts appartenant à Monsieur MASSOT,

Et QUARANTE DEUX MILLE Euros (42 000,00 Eur) pour les 381 parts appartenant à Madame MASSOT-CHALLANT.

Lequel prix a été payé partie comptant de la manière suivante :

Concernant les 381 parts appartenant à Monsieur Eric MASSOT :

1. A hauteur de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET DIX NEUF CENTIMES D'Euros (2 885,19 Eur), par compensation avec partie de somme de 3.100,00 € dont Monsieur Eric MASSOT est débiteur envers Monsieur et Madame Yves MASSOT, aux termes d'une reconnaissance de dette en date à CAROLLES du 26 octobre 2004, enregistrée à la recette des impôts de GRANVILLE le 27 octobre 2004, bordereau n° 2004/564 case n°3, ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

2. Et pour le surplus, à terme, ainsi qu'il est dit ci-après.

Concernant les 381 parts appartenant à Madame Aude MASSOT-CHALLANT :

3. A hauteur de QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT TROIS EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES D'Euros (41 923,47 Eur), par compensation avec une somme de même montant dont Madame Aude MASSOT-CHALLANT est débitrice envers Monsieur et Madame Yves MASSOT, aux termes d'une reconnaissance de dette en date à SAINT PAUL du 22 septembre 2004, enregistrée à la recette des impôts de BEAUVAIS le 6 octobre 2004, bordereau n° 2004/753 case n° 2, ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

4. Et pour le surplus, soit SOIXANTE SEIZE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES D'Euros (76,53 €), ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office notarial, par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

PARTIE DU PRIX PAYABLE A TERME

Le surplus du prix, soit TRENTE NEUF MILLE CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES D'EUROS (39 114,81 Eur) est stipulé payable à terme, dans un délai de trente jours maximum, au moyen de la reprise par les cessionnaires, Monsieur et Madame Yves MASSOT, du prêt consenti par LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORMAND à Monsieur et Madame Eric MASSOT, numéro 06831591801 et sur lequel il reste dû à ce jour en capital la somme de 39.114,81 Eur, ainsi attesté par ladite banque dans une lettre en date à LA HAYE PESNEL du 28 octobre 2004, ci-jointe et annexée aux présentes après mention,

Au-delà du délai de trente jours à compter des présentes, soit au-delà du 2 décembre 2004, si ledit prêt n'est pas repris par Monsieur et Madame Yves MASSOT, cessionnaires, pour une raison quelconque, il serait dû à Monsieur et Madame Eric MASSOT, cédants, la somme de TRENTE NEUF MILLE CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES D'EUROS (39 114,81 Eur).

Du fait de la reprise de ce prêt, Monsieur et Madame Eric MASSOT, cédants, devront être déchargés de toute responsabilité et de toute garantie quant à ce prêt.

Handwritten signatures and initials:
A, EN, AM, nm, Yeu

GARANTIE DE PASSIF

Tout passif, même né antérieurement à ce jour ou ayant une origine antérieure à ce jour, afférent aux parts cédées, sera supporté par le cédant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **CEDANT** est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession pour les avoir reçues en rémunération de son apport immobilier effectué lors de la constitution de la société.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

DECLARATIONS GENERALES DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture :

Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le **CEDANT** déclare :

Qu'il n'existe, de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci ; notamment pas suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

Et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

AGREMENT

Monsieur Eric MASSOT et Madame Aude MASSOT-CHALLANT, cédants aux présentes, sont les seuls associés de la SCI 7 IMPASSE DU LUDE et à ce titre, déclarent agréer Monsieur et Madame Yves MASSOT en qualités de nouveaux associés et d'autre part, autorisent la modification des statuts en substituant le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT**.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

En sa qualité de Gérant de la SCI 7 IMPASSE DU LUDE et en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code civil, Monsieur Eric MASSOT, ci-dessus cédant, déclare accepter, au nom de la société, la cession de parts et donner toute dispense de signification nécessaire.

EN AM NN lfu

FORMALITES

ENREGISTREMENT

La présente cession sera enregistrée à la recette des Impôts de BEAUVAIS.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées représentent des apports en nature.

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des Impôts.

En conséquence, le **CESSIONNAIRE** sollicite l'application de l'article 726 du Code général des Impôts sur le prix de cession des parts.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Deux expéditions des présentes seront déposées au Registre du Commerce et des sociétés de COUTANCES conformément à l'article 52 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

Le **CEDANT** déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend de la recette des impôts de BEAUVAIS.

Le notaire soussigné a spécialement averti les cédants des dispositions légales relatives aux plus-values sur cession de droits sociaux des particuliers.

La déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition d'enregistrer le présent acte à la recette des Impôts de BEAUVAIS.

À cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

Les cédants reconnaissent être informés :

- Que le montant de l'impôt dû au titre de la plus-value sur cession de droits sociaux sera prélevé par le notaire soussigné sur le prix de la présente cession et versé à la recette des impôts avant l'exécution de la formalité.

- Que la plus-value résultant de la présente vente sera taxée au taux proportionnel de 16 % auquel viennent s'ajouter les prélèvements dus au titre de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social qui ensemble représentent 10,3 %. Le total de la perception s'élève donc à 26,3 % au titre de la plus-value sur cession de droits sociaux.

En outre, les cédants déclarent :

1) Que leur domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le centre des impôts dont ils dépendent est celui de : BEAUVAIS 29 rue du Docteur Gérard.

2) Que les parts présentement cédées leur appartiennent pour les avoir acquises lors de la constitution de la société, et qu'elles avaient alors une valeur de : 38.100,00 € pour 381 parts.

REMISE DES PIECES

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie est remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent les cessionnaires dans tous leurs droits et actions vis-à-vis de la société SCI 7 IMPASSE DU LUDE.

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

P

E07

AM

N7

Cher

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S. EN DATE DU 23/04/2001

No DE REGISTRE DU COMMERCE

R.C.S. COUTANCES 437 528 037 No de GESTION 2001 D 132

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION

7 IMPASSE DU LUDE

SIGLE

NOM COMMERCIAL

FORME ET CAPITAL

Société civile immobilière

AU CAPITAL DE 76 200.00 EUR (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

7, IMPASSE DU LUDE - 50740 CAROLLES

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---Gérant(e)

NOM PATRONYMIQUE : M MASSOT

PRENOM(S) : ERIC

12, RUE DES POTIERS - 60650 SAINT PAUL

NATIONALITE FRANCAISE

NE(E) LE 11/12/1968 A PARIS 15(75)

ORIGINE DU FONDS

CREATION

ACTIVITE EXERCEE

L'ACQUISITION, L'ADMINISTRATION ET LA GESTION PAR LOCATION OU AUTREMENT D'IMMEUBLES ET NOTAMMENT CELUI SIS A CAROLLES, 7 IMPASSE DU LUDE.

ENSEIGNE

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

7, IMPASSE DU LUDE - 50740 CAROLLES

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

31/03/2001

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C.

NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

OBJET SOCIAL

L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE. DECRET NO 87-970 DU 03/12/87.

Annexé à la minute
d'un acte reçu par

Me HEU BOIDIN

Notaire associé à Beauvais
(Oise) soussigné le 02/11/04

NEANT

NEANT

REPRODUCTION INTERDITE
VALABLE 3 MOIS

R.C.S. COUTANCES 437 528 037 No de GESTION 2001 D 132

DUREE DE LA SOCIETE

99 ANS DU 23/04/2001 AU 22/04/2100

DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

LE 19/04/2001, NO A891

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

LA MANCHE LIBRE, LE 15/04/2001

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

NEANT

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

20/09/2004

LE GREFFIER:



CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

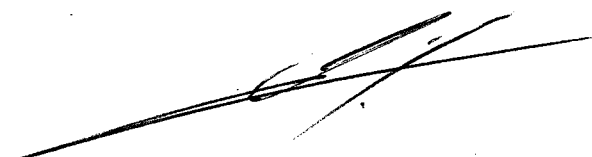
En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

HM EN



Annexé à la minute
d'un acte reçu par

Me HEU BOIRON.....
Notaire associé à Beauvais
(Oise) soussigné le 02/11/04...



Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La

MM EN



demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société : Monsieur Eric MASSOT, susnommé.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Les associés peuvent révoquer un gérant à tout moment, par décision collective extraordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, le gérant a droit à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

EN



A Carolles, le 26 octobre 2004

Je soussigné, Monsieur Massot Eric, demeurant à Saint Paul, 12 rue des Potiers, née le 11 décembre 1968 à Paris 15^e.

Reconnait devoir bien et légitimement à Monsieur Yves Massot demeurant 7 impasse du ludes 50740 Carolles né le 11 août 1943 à Bourges.

et à Madame Massot Nicheline demeurant 7 impasse du ludes 50740 Carolles née le 18 octobre 1944 à Mignandes.

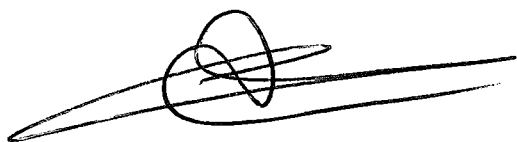
Annexé à la minute
d'un acte reçu par
Me ... HEU. BOIDIN
Notaire associé à Beauvais
(Oise) soussigné le 26/10/04

La somme de 3100 euros, trois mille cent euros pour prêt de pareille somme qu'ils m'ont fait pour des besoins de trésorerie momentanés.

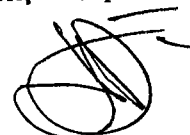
Cette somme est stipulée sans intérêts compte tenu des liens familiaux et est remboursable au plus tard le 31 décembre 2004 en une seule échéance.

Ben pour reconnaissance de dette de la somme de trois mille cent euros.

Ben pour Accord
Eric Massot



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE GRANVILLE
Le 27/10/2004 Bordereau n°2004/564 Case n°3
Enregistrement : 75 €
Timbre : 12 €
Total liquidé : quatre-vingt-sept euros
Montant reçu : quatre-vingt-sept euros
L'Agent



Agence de La Haye-Pesnel

5, rue Clamorgan - BP 15

50320 LA HAYE-PESNEL

Tél. : 02 33 72 54 66

Fax : 02 33 90 52 61

Annexé à la minute

d'un acte reçu par

Me HEU-BODIN

Notaire associé à Beauvais

(Oise) soussigné le 28/11/04.

ATTESTATION

Je, soussigné, Jacky HAMON, directeur du Crédit Agricole Mutuel de La Haye Pesnel certifie que Mr et Mme MASSOT Eric ont contracté un prêt n°06831591801 et que le capital restant dû à ce jour s'élève à 39 114,81 Euros .

Fait à La Haye Pesnel.

Le 28 Octobre 2004.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL NORMAND

Siège social : avenue de Paris - 50009 SAINT-LÔ CEDEX

Etablissement de crédit et société de courtage d'assurance - 410 253 090 RCS Coutances

Garantie financière et assurance de RC professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des assurances

Site d'Alençon : 52, boulevard du 1^{er} Chasseurs - B.P. 60 - 61002 ALENÇON CEDEX

Pour **COPIE AUTHENTIQUE** certifiée réalisée par reproduction xérographique,
établie sur seize _____ pages,
conformément à l'original sur lequel est reproduite une mention indiquant le nombre de
renvois, de barres tirées dans les blancs, de lignes, de mots et de chiffres rayés
comme nuls./.



STATUTS MIS A JOUR suite à la cession de parts du 02 novembre 2004

NOUVEAUX ASSOCIES ASSOCIES

Monsieur Yves Jean-François MASSOT, Retraité, et **Madame Micheline Marie-Thérèse JOLY**, Retraîtée, demeurant ensemble à CAROLLES (50740), 7 impasse du Lude.

Nés, savoir :

Monsieur à BOURGES (18000), le 11 août 1943.

Madame à INGRANDES (49123), le 18 octobre 1944.

Monsieur et Madame MASSOT mariés à la Mairie de MERIGNY (36220), le 20 février 1965, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

A891 - 19.04.2001

DROIT DE TIMBRE
Payé sur état
Autorisation du
7 décembre 1995

L'AN DEUX MIL UN

LE trente et un mars

Maître Olivier LEGROS, notaire titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à SARTILLY (Manche), 24, Grande Rue, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE CIVILE qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°/ Monsieur Eric MASSOT, directeur de magasin, demeurant à 60650 SAINT PAUL, 12 rue des Potiers, époux de Madame Aude Berthe Marcelle CHALLANT.

Né à PARIS (15^e), le 11 décembre 1968.

Marié en secondes nocces, divorcé en premières nocces de Madame Stéphanie Jeanne Danièle HUBLEUR, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de GRANVILLE (50), le 27 mai 1995.

Ledit régime non modifié depuis.

2°/ Madame Aude Berthe Marcelle CHALLANT, sans profession, demeurant à 60650 SAINT PAUL, 12 rue des Potiers, épouse de Monsieur Eric MASSOT.

Née à CHATILLON SUR SEINE (21), le 25 janvier 1974.

Marié en premières nocces sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de GRANVILLE (50), le 27 mai 1995.

Ledit régime non modifié depuis.

MM

E07

[Signature]



PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment d'un immeuble situé à CAROLLES, 7 Impasse du Lude,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.
- Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

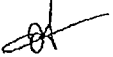
La dénomination de la Société Civile Immobilière est :
7 Impasse du Lude.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
50740 CAROLLES, 7 Impasse du Lude.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

HN E07 



La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE

NEANT.

APPORT IMMOBILIER

Monsieur et Madame Eric MASSOT, susnommés, effectuent à la Société l'apport de l'immeuble ou des droits immobiliers dont la désignation suit et qui seront ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE" :

Désignation

COMMUNE DE CAROLLES (Manche) :

Une maison d'habitation construite en agglomérés sur soubassement en pierres, sise à CAROLLES, 7 impasse du Lude, comprenant :

- au rez de chaussée : salle à manger-salon avec cheminée, cuisine, W.C, salle de bains et deux chambres,
 - à l'étage mansardé : palier et deux chambres.
- Chauffage central au gaz au rez de chaussée.
Dépendance non accolée :
- au rez de chaussée : garage et buanderie.
 - à l'étage : grenier.

Figurant au cadastre section AL, n° 279, Lieudit Impasse du Lude, pour une contenance de 6a 32ca.

HH

EM

[Signature]



Formant le lot numéro quatre du groupement d'habitations du Costil Morin dont le permis de construire a été accordé par Monsieur le Préfet de la Manche, le 15 octobre 1970, sous le numéro 50/0-56.239.

Observation étant ici faite que cet immeuble s'accède au moyen d'un droit de passage à tous usages et nécessités sur une parcelle de terrain cadastrée section AL, n° 282, à usage de voirie, d'une superficie de 6a 70ca.

Tel au surplus que ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Evaluation

Lesdits apports étant évalués à SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (76.200,00 Euros), soit une contrepartie en francs de 499.839,23 Frs, sont déclarés par les comparants nets de tout passif.

URBANISME - PREEMPTION

L'IMMEUBLE est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain résultant de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme sur l'étendue de la zone urbaine de la commune ou du groupement de communes.

Afin de purger le droit de préemption, le notaire soussigné a adressé, au bénéficiaire du droit de préemption, par pli recommandé avec demande d'avis de réception en quadruple exemplaire, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par les textes.

Par lettre en date du 15 mars 2001 dont l'original demeurera ci-annexé, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître la renonciation à ce droit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de Monsieur et Madame Eric MASSOT :

Vente par Monsieur Jacques Marie Désiré FLEURY, receveur percepteur, demeurant à 50380 SAINT PAIR SUR MER, 36 rue Saint Nicolas, divorcé en premières noces non remarié de Madame Dominique Elisabeth Michèle HARAUX, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'AVRANCHES, du 25 juin 1987.

Moyennant le prix principal payé comptant et quittancé de 500.000,00 Francs.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier LEGROS, notaire soussigné, le 10 février 2001.

Une copie authentique de cet acte sera publiée à AVRANCHES, avant ou au plus tard, en même temps que les présentes.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

HM EM 



CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport du ou des immeubles ci-dessus, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est apporté dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

L'apporteur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où l'apporteur serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à la société la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2-) SERVITUDES

La société profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE apporté le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Rappel de servitudes :

Aux termes d'un acte reçu par maître FORTIN, alors notaire à SARTILLY, le 1^{er} décembre 1972, contenant vente par Monsieur Jean DESGRANGES à Monsieur et Madame René LAMENDIN, il a été stipulé ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

I.- V - Afin d'assurer une distribution rationnelle de l'énergie électrique dans le groupement d'habitation, Monsieur Jean DESGRANGES, comparant de première part et Monsieur L'HERMITTE, chef des services administratifs du Centre de Distribution Mixte de CHERBOURG, demeurant à ladite ville, rue Hélain, numéro 76 bis, ayant agi au nom de l'ELECTRICITE DE France, ont établi une convention de servitude suivant acte sous seings privés en date à CHERBOURG du 9 octobre 1972 à laquelle était jointe et annexé un plan, sur lequel figure :

"Le tracé et l'implantation d'une ligne basse tension grevant les lots un, deux, trois, quatre, cinq, six et voie privée désignée ci-dessus.

"Aux termes de cet acte, il a été notamment convenu ce qui suit littéralement rapporté ici par extrait :

"Article 1^{er}

"le lotisseur se déclarant propriétaire du lotissement de CAROLLES, concède à l'EDF, à titre de servitudes, les droits suivants :

MM EN 



"1°) Faire passer sur ou sous les voies et lots du lotissement toutes lignes électriques nécessaires pour la distribution générale de l'Electricité et pour les branchements des abonnés.

"2°) Implanter sur les voies et les lots et fixer sur les immeubles construits ou à construire, les supports destinés aux conducteurs électriques.

"Faire pénétrer sur les voies et les lots du lotissement des agents ou ceux des entrepreneurs, dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des lignes électriques et les branchements des abonnés.

"3°) Sur le passage des lignes électriques ou branchement d'abonnés, faire élaguer, étêter ou couper par ses préposés ou ses mandataires, les arbres sur une largeur et une hauteur suffisante, de façon à s'assurer la sécurité des lignes ou des branchements, c'est-à-dire de telle sorte qu'en aucun cas la chute d'un arbre ne puisse amener une branche à une distance inférieure à cinq mètres des conducteurs.

"Article deux

"Le propriétaire conserve sur la propriété, tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

"En cas de construction nouvelle ou de transformation des immeubles, EDF sera tenue de modifier ses installations sur la demande motivée des propriétaires et à leurs frais.

2 - il a été stipulé en outre :

" A ce sujet Monsieur DESGRANGES, vendeur, rappelle que l'immeuble présentement vendu profite d'un droit de passage à tous usages et nécessités sur la parcelle à usage de voirie cadastrée section AL, n° 282, appartenant à Monsieur PIGEROLLES, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

"Que ladite parcelle à usage de passage devra rester libre et ne pourra être close en bordure de l'avenue des Fontenelles.

"Et que l'entretien de ce passage incombera pour un/sixième à l'immeuble présentement vendu".

3-) ASSURANCES

L'apporteur s'oblige à communiquer à la société tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE apporté et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

La société fera son affaire personnelle, de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par l'apporteur ou les précédents propriétaires.

- En cas de continuation de toutes assurances, la société en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, la société s'engage à en informer l'assureur de l'apporteur, par lettre recommandée.

HM EN 



4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

La société acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

1) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

2) que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre l'apporteur et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition de l'apporteur la fraction lui incombant.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

La société fera son affaire personnelle éventuellement à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Elle devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et elle devra justifier du tout à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE apporté, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clerks et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

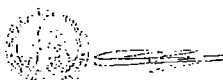
REMISE DE TITRES

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien apporté.

DECLARATIONS

Le ou les apporteurs en nature déclarent que l'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque ou en dehors d'une inscription

AM E07 



de privilège de prêteur de deniers prise à AVRANCHES, le 21 mars 1985, volume 157, n° 43, en vertu d'un acte de Maître LESIEUR, alors notaire à LA HAYE PESNEL, le 5 février 1985, au profit de la Caisse de CREDIT MUTUEL, pour un prêt d'une durée de 15 années, d'un montant de 330.000,00 francs, contre Monsieur et Madame Jacques FLEURY, précédents propriétaires, avec effet jusqu'au 5 février 2002.

Le prêt est à ce jour totalement remboursé.

Monsieur et Madame Eric MASSOT ont dispensé Monsieur Jacques FLEURY, précédent propriétaire, de rapporter la mainlevée de ladite inscription.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le ou les apporteurs de l'IMMEUBLE ci-dessus désigné, des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le ou les apporteurs déclarent :

1) Que leur domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont ils dépendent est celui de BEAUVAIS Sud.

2) Que l'IMMEUBLE apporté leur appartient pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître LEGROS, notaire soussigné, le 10 février 2001, et qu'il avait alors une valeur de : 500.000,00 Francs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de :

SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (76.200 Euros)

Il est divisé en 762 parts de CENT EUROS chacune attribuées aux associés, savoir :

A :

- Monsieur Eric MASSOT, à concurrence de 381 parts, numérotées de 1 à 381.

- Madame Aude MASSOT née CHALLANT, à concurrence de 381 parts, numérotées de 382 à 762.

AM EN



Suite à la cession de parts du 02 novembre 2004

Il est divisé en 762 parts de CENT EUROS chacune attribuées aux associés
savoir:

A :

- Monsieur Yves MASSOT à concurrence de 381 parts, numérotées de 1 à 381
- Madame MASSOT née JOLY à concurrence de 381 parts, numérotées de 382 à 762

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/- Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.

- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.

- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

MM E0



2/- Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/- Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/- Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/- Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/- Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/- Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

HH EN 



La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHEES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

HM ET




CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

RM EN





Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La

MM EN
et



demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société : Monsieur Eric MASSOT, susnommé.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Les associés peuvent révoquer un gérant à tout moment, par décision collective extraordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, le gérant a droit à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

OK EN

OK



IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,

AM EN



- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile 7 Impasse du Lude", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

MM EN 



Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de l'immatriculation au R.C.S au 31 décembre 2001.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

A cet effet, en fonction de l'importance et de la nature de l'activité de la société, il pourra être tenu soit :

- . une comptabilité en partie double conforme au plan comptable national,
- . une comptabilité en partie double conforme au plan comptable particulier applicable à l'activité définie dans l'objet social,
- . une comptabilité simple enregistrant les recettes et les dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII

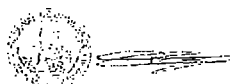
MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 22 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 19 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

EM EN 



TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 23 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES

ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS

DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

HH En 



Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur et Madame Eric MASSOT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ici intervenants et qui acceptent,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

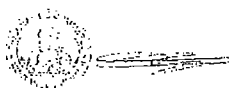
III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai de six mois à compter de ce jour, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

AM EM 



Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du code de Commerce.

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à un employé de l'Etude Maître LEGROS, notaire soussigné et à tous porteur des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la société, notamment pour son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et sociaux et pour la publicité légale, ainsi que pour le dépôt de K bis au rang des minutes de Maître LEGROS, notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : apport purs et simples.

Régime de droit commun : exonération de droits fixes prévus au I bis article 809, 810 (CGI article 810 bis, 1 17-1-00, BOI 7 H-1-00).

Sur le régime fiscal de la Société : IRPP.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

HM E07 



DONT ACTE sur VINGT ET UNE pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
A la date indiquée en tête des présentes.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois :	aucun
Mots rayés nuls :	aucun
Chiffres rayés nuls :	aucun
Lignes entières rayées nulles :	aucune
Barres tirées dans les blancs :	aucune

EM
EV
A

Mand

Herr

Signature



A - PROPRIÉTAIRE(S)

Personne physique

Nom (ou nom de jeune fille s'il y a lieu) :

3801 Eric

Adresse (rue, numéro, ville, pays) :

CHARENTAIS André Berthe Marcelle

Personne morale

Dénomination :

Forme juridique :

Objet, nature et qualité du représentant :

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable

Le bâtiment est achevé depuis :

☐ plus de 10 ans
☐ moins de 10 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques

☐ depuis plus de 10 ans
☐ depuis moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

DROITS SOCIAUX (10) :

Désignation de la société :

U - USAGE ET OCCUPATION (11)

USAGE

☒ habitation
☐ professionnel
☐ agricole
☐ commercial
☐ industriel
☐ autre (préciser) : _____

OCCUPATION

☐ par le locataire
☒ par un ou plusieurs locataires
☐ en location
☐ autre (préciser) : _____

Le cas échéant, numéro du état locatif :

E - DROITS RÉELS OU PERSONNELS

grevant les biens

Préciser la nature des droits : _____

Propriétaire(s) contre-échangeable(s) : _____

☒ APPORT EN SOCIÉTÉ

Dénomination : SCT 7 Impasse du lude

Annexe à la minute

Estimation du bien apporté : 76200 EUROS

CESSION DE TANTIÈMES DE TERRAIN CONTRE REMISE DE LOCAUX A CONSTRUIRE

Estimation du terrain : _____

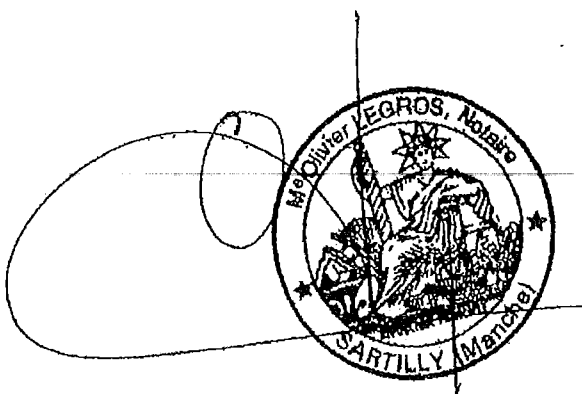
Estimation des locaux à remettre : _____

☐ LOCATION - ACCESSION

Notaire à Sartilly (Manche)

31/03/2004

POUR COPIE AUTHENTIQUE
Rédigée sur - 24 - pages
Réalisée par reprographie, délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte de l'original par
Maître Olivier LEGROS, notaire à Sartilly (Manche), 24,
Grande Rue.



certifié conforme
M^r MASSOT

